

6 Décembre 2012

N° 11/03590

APPELANTS :

M. Louis P.

né le 28 Juillet 1949 à [...]

représenté par la SCP B. - S.,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L.,

avocat au barreau de LYON

Mme Martine G. épouse P.

née le 12 Juin 1956 à [...]

représenté par la SCP B. - S.,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L.,

avocat au barreau de LYON

M. Jérôme P.

né le 13 Janvier 1981 à [...]

représenté par la SCP B. - S.,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L.,

avocat au barreau de LYON

M. Sébastien P.

né le 28 Juillet 1979 à [...]

représenté par la SCP B. - S.,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L.,

avocat au barreau de LYON

Melle Audrey P.

née le 28 Juin 1986 à [...]

représenté par la SCP B. - S.,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L.,

avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

SA GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

représentée par la SCP T. ET ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

assistée de la SCP P. A., B. C. R., avocats au barreau de LYON

SOCIETE ALLIANZ IARD

représentée par la SCP ELISABETH L. DE M. & LAURENT L., avocats

au barreau de LYON

de LYON,

assistée de la SELARL SELARL P. & ASSOCIES, avocats au barreau

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 27 Septembre 2012

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 11 Octobre 2012

Date de mise à disposition :

29 Novembre 2012 prorogée au 06 Décembre 2012

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Danièle COLLIN-JELENSPERGER a fait le rapport, con-

formément à l'  
article 785 du

code de procédure civile

.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'  
article 450 alinéa 2 du

code de procédure civile

,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Le 26 juin 2000, monsieur Louis P., né le 28 juillet 1949, agriculteur et bûcheron, a été victime, lors d'une opération de débardage de bois, d'un grave accident impliquant un tracteur conduit par son fils, Sébastien P., propriétaire de l'engin et assuré auprès de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE. Ce jour là, monsieur P. travaillait avec son fils SEBASTIEN: lors de l'opération, la bille rattachée au treuil du tracteur servant à remonter les pièces de bois s'est bloquée contre une souche puis est venue fouetter et percuter monsieur Louis P..

Monsieur P. avait souscrit une police d'assurance facultative "TONUS" N° 163034997 à effet au 12 janvier 2000, en garantie d'indemnité journalière et de rente invalidité, complé-

mentaire au régime obligatoire d'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA), ainsi qu'une police "TONUS SPECIAL EXPLOITANTS AGRICOLES" N° 163034996, en garantie de remboursement de dépenses de santé et de paiement d'une pension d'invalidité en cas d'accident du travail ou de la vie privée, correspondant à l'assurance obligatoire des accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de la vie privée des exploitants agricoles (AAEXA), auprès de la compagnie AGF.

Après un jugement du tribunal de grande instance de GRENOBLE en date du 5 février 2004 qui avait rejeté la demande de monsieur P. contre la compagnie d'assurances du véhicule impliqué, la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, un arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE en date du 20 mars 2006, a définitivement jugé que l'accident relevait de la loi du 5 juillet 1985

. Le pourvoi en cassation de la compagnie GROUPAMA a été rejeté par un arrêt en date du 28 juin 2007.

Après avoir obtenu en référé, la désignation d'un expert, monsieur Louis P., madame Martine G. P., monsieur Sébastien P., monsieur Jérôme P. et madame Audrey P. ont assigné la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE et la compagnie AGF aux droits de laquelle se trouve la compagnie ALLIANZ devant le tribunal de grande instance de LYON aux fins de liquidation de leurs préjudices, avec doublement des intérêts en application de l'article L 211-13 du Code des assurances

A la suite du choc, monsieur Louis P. a présenté un traumatisme crânien grave. Le rapport d'expertise du 29 décembre 2008 a retenu au titre des séquelles:

la persistance d'une hémiparésie droite rendant la marche difficile et des troubles cognitifs marqués qui entraînent un retentissement important sur la vie quotidienne et constituent un déficit physiologique qui justifie en droit commun un taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique de 80%. L'état ne permet pas d'envisager une quelconque reprise d'activité professionnelle.

Les demandeurs se sont opposés à ce que les indemnités versées par la compagnie ALLIANZ soient déduites des sommes allouées par le tribunal.

La compagnie ALLIANZ a demandé la condamnation de la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à lui rembourser les prestations payées au titre des deux polices d'assurances, ce à quoi s'est opposée la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE;

Par un jugement en date du 14 mars 2011, le tribunal a liquidé les préjudices, et a déduit les prestations versées par la compagnie ALLIANZ conformément aux dispositions des articles 29 à 31 de la loi du 5 juillet 1985 et du contrat d'assurance.

Il a appliqué la sanction prévue par l'article L 211-13 du Code des assurances, soit le doublement du taux d'intérêt légal sur la somme de 1 089 449 + 100 000 = 1 189 449 euros du 1er décembre 2003 au 1er juillet 2008.

Il a fait droit à la demande de la compagnie ALLIANZ, subrogée dans les droits de monsieur Louis P., en remboursement des indemnités servies, au titre des prestations en nature et

des prestations en espèces, des arrérages échues de la rente d'invalidité (police TONUS) et ceux de la rente d'invalidité (police TONUS "spécial exploitant agricole).

La déclaration d'appel de la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE est en date du 19 mai 2011. Celle des conjoints P. est en date du 19 août 2011.

Les deux instances issues de ces déclarations d'appel ont été jointes par une ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 1er septembre 2011, l'instance se poursuivant sous le numéro 11/3590.

Vu les conclusions N°5 de monsieur Louis P., tendant à l'infirmité du jugement, et à la condamnation de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à lui payer, la somme de 1 924 729,80 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 572 500 euros au titre de son préjudice extra patrimonial, avec intérêts au taux légal doublé à compter du 26 février 2001 jusqu'au jour de l'arrêt devenu définitif, en application des dispositions des articles L 211-9 et L 211-13 du Code des assurances, sur l'entier préjudice avant imputation de la créance de la compagnie ALLIANZ et avec capitalisation des intérêts par application de l'article 1154 du Code civil

Il demande toutefois que soient déduites des indemnités majorées, les indemnités provisionnelles d'un montant total de 100 000 euros allouées judiciairement ainsi que la somme de 1 393 995,98 euros versée au titre de l'exécution provisoire du jugement.

Vu les conclusions N°5 de madame Martine P. tendant à voir indemniser son préjudice sexuel à la somme de 25 000 euros, son préjudice d'affection à la somme de 30 000 euros et son préjudice de troubles dans les conditions d'existence à la somme de 5 000 euros, ainsi que ses frais de déplacement à la somme de 6 331,45 euros.

Vu les conclusions N°5 de messieurs Sébastien et Jérôme P. et madame Audrey P., tendant à voir indemniser, chacun leur préjudice d'affection, à la somme de 30 000 euros, de troubles dans les conditions d'existence, à la somme de 5 000 euros ainsi que, ensemble leurs frais de déplacement à la somme de 1 586,51 euros.

Monsieur Louis P., madame Martine P. et messieurs Sébastien et Jérôme P. et madame Audrey P. concluent à une somme globale de 6 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile

Vu les conclusions récapitulatives N°5 de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, tendant au donné acte de ce qu'elle ne conteste pas son obligation d'indemniser monsieur Louis P. des conséquences dommageables de l'accident de la circulation survenu le 26 juin 2000, au sursis à statuer sur la demande formulée par monsieur Louis P. au titre de son préjudice professionnel, monsieur P. n'ayant jamais été en mesure de justifier de ses revenus au titre des années 1998, 1999 et 2000: elle demande à la cour de faire injonction à monsieur P. de produire ces déclarations de revenus et avis d'imposition pour les années 1998, 1999 et 2000.

Elle conclut subsidiairement à une indemnisation sur la base d'un salaire moyen annuel de 10 466,00 euros par référence au forfait agricole mentionné sur la déclaration de revenus pour l'année 1997 auquel il doit être fait application de l'euro de rente limité à 60 ans de 8,458, tel que res-

sortant du barème de la gazette du palais 2004, soit la somme de 83 521,43 euros dont il y a lieu de déduire l'éventuelle allocation adulte handicapé perçue par monsieur Louis P. dont il doit justifier, et déduction des indemnités journalières pour la période du 26 juin 2000 au 26 juin 2003, de 52 151 euros, et les rentes servies par l'assureur ALLIANZ IARD, de 125 621,02 euros, de telle sorte qu'il sera constaté que les rentes servies par la compagnie ALLIANZ sont d'un montant supérieur aux pertes de gains futurs et qu'elle ne doit plus rien sur ce poste.

Elle discute également le jugement sur l'indemnisation au titre de la tierce personne, alors que les frais retenus n'ont pas été exposés. Elle offre de payer l'indemnisation sur la base de 4 heures par jour à 10 euros par mois:

- 39 440 euros du 14 octobre 2000 au jour de la consolidation (986 jours)

- 248 842,40 euros pour la période postérieure se détaillant comme suit:

10 euros x 4 heures x 365 jours x 17,044 payable sous forme de rente mensuelle à hauteur de 1 200 euros. Elle conclut à une indemnisation sous forme de rente.

Elle critique le jugement sur les postes suivants:

- elle offre, pour le déficit temporaire total une indemnité de 20 euros par jour pendant trois mois et demi, soit la somme totale de 2 180 euros, et pour le déficit temporaire partiel à 80%, sur les mêmes bases, la somme de 15 760 euros pendant 965 jours.

- elle offre pour le déficit fonctionnel permanent, la somme de 261 600 euros sur la base d'une valeur du point de 3 270 euros.

- elle offre pour les souffrances endurées, la somme de 12 000 euros.

Elle demande la confirmation du jugement pour le surplus.

Elle s'oppose au doublement des intérêts, faisant valoir qu'elle n'a eu connaissance de la date de consolidation fixée le 27 juin 2003 que par le rapport des docteurs P. et F. du 14 avril 2008, qu'elle a versé une indemnité provisionnelle de 10 000 euros le 28 avril 2008 et a fait des offres par courrier du 2 juillet 2008, soit dans le délai de cinq mois imparti, certains postes étant réservés, mais une demande de justificatifs étant faite à monsieur P.. Subsidiairement, elle sollicite la réduction de la pénalité prévue par la

loi  
1985

du

5 juillet

au regard des éléments de l'espèce.

En ce qui concerne madame Martine P. et messieurs Sébastien et Jérôme P. et madame Audrey P., elle conclut à la confirmation du jugement, et au rejet de la demande présentée en cause d'appel au titre de leurs troubles dans leurs conditions d'existence comme se cumulant avec l'indemnisation servie au titre du préjudice d'affection.

La compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE s'oppose par ailleurs à l'exercice d'un recours de la part de la compagnie ALLIANZ, en faisant valoir les dispositions de l'article 1234-12 du Code rural

applicable au jour de l'accident sur le recours de l'assureur qui ne peut s'exercer contre le tiers auteur de l'accident alors que le texte prévoit que "ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants...". Elle soutient que si monsieur P. dispose d'un recours contre son fils Sébastien, il en va différemment de la compagnie ALLIANZ dans la mesure où ce fils n'a pas la qualité de tiers susceptible de lui ouvrir l'action en remboursement. Elle conclut au rejet des demandes de la compagnie ALLIANZ à l'égard de monsieur Sébastien P..

Elle conclut à la réduction à de plus justes proportions de la somme réclamée en application de l'article 700 du Code de procédure civile

Vu les conclusions N°3 de la compagnie ALLIANZ, tendant à la réformation du jugement et la condamnation de la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à lui rembourser:

- les sommes de:

52 151,00 euros au titre des indemnités journalières,

76 263,76 euros au titre de la rente d'invalidité: arrérages échus

64 815,47 euros au titre des frais médicaux et d'hospitalisation,

163 206,84 euros au titre de la pension d'invalidité (arrérages échus au 31 décembre 1011), à parfaire,

soit la somme de 356 437,07 euros, versée à monsieur Louis P.,

- subsidiairement, chacun des arrérages de la pension d'invalidité servie à monsieur Louis P. arrivés à échéance, au fur et à mesure de leur règlement effectif sur présentation des justificatifs afférents et ce jusqu'à l'arrivée du terme de la pension, subsidiairement à lui payer la somme de 275 779,62 euros au titre du capital représentatif de la pension viagère invalidité, infiniment subsidiairement à lui rembourser la somme de 128 414,76 euros versée à monsieur P. à titre d'avance sur recours en exécution de la police TONUS N°163034997.

En tout état de cause, elle demande la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile

DISCUSSION

SUR L'INDEMNISATION DE MONSIEUR P.

Monsieur P. est né le 28 juillet 1949; il était âgé de 50 ans au jour de l'accident.

Le docteur P. a reçu mission de la compagnie GROUPAMA et a rédigé un rapport, non communiqué à l'instance du 28 janvier 2002, relaté dans le rapport d'examen du 6 décembre 2007.

rapport  
décembre 2007

C'est dans un rapport sous le forme d'une note complémentaire au  
du 6

que le docteur P. a conclu sur les conséquences médico légales de l'accident, en fixant la date de la consolidation au 27 juin 2003:

- NOBLE
- hospitalisation du 26 juin 2000 au 24 juillet 2000 au CHU de GRE-
  - hospitalisation du 24 juillet 2000 au 13 octobre 2000 au CMU Daniel D.
  - GTT du 26 juin 2000 au 13 octobre 2000
  - CTP du 14 octobre 2000 au 26 juin 2003
  - souffrances endurées: 5/7
  - AIPP: 80%
  - dommages esthétique:3/7

Le docteur P. a, par ordonnance de référé du 25 août 2008, reçu une mission d'expertise complémentaire au titre de l'assistance d'une tierce personne et du préjudice sexuel.

Le rapport d'examen du docteur P. qui est en date du 29 décembre 2008, conclut au caractère justifié d'une tierce personne pour quatre heures par jour quotidiennes, incluant ainsi l'ensemble des besoins. Il relève par ailleurs, la réalité du préjudice sexuel.

#### LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- dépenses de santé actuelles

Frais entièrement pris en charge par la compagnie AGF actuellement ALLIANZ en qualité d'organisme social pour 64 815,47 euros.

- frais divers



Honoraires d'assistance à expertise: 1 200 euros, et frais de déplacement de 900 euros. Aucune des parties ne remet en cause le jugement qui a alloué à ce titre la somme de 2 100 euros.

- tierce personne

Le médecin expert a constaté l'absence d'intervenant extérieur et préconisé une tierce personne pour quatre heures par jour quotidiennes, incluant ainsi l'ensemble des besoins; il s'agit d'une aide le matin pour lever, toilette, habillage et le soir pour déshabillage et coucher, puis dans la journée, pour la préparation des repas, petit-déjeuner, repas de midi et du soir et besoins autres pour promenade, conduite, visites extérieures éventuelles, gestion des affaires.

Le jugement a alloué du 14 octobre 2000 au 14 avril 2009, une indemnisation sur la base de 18 euros soit 233 380 euros, et à compter du 15 avril 2009, sur la même base la somme de 399 377 euros.

Monsieur P. demande la somme de 392 320 euros du 14 octobre 2000 au 11 septembre 2012 et à compter du 12 septembre 2012 un capital de 501 152 euros.

La compagnie GROUPAMA offre de retenir un coût moyen de 10 euros, compte tenu de la nature de la tierce personne.

Au titre de la période temporaire du 14 octobre 2000 au jour de la consolidation elle offre 39 440 euros, soit pendant 986 jours.

Pour la période postérieure, un capital de 248 842,40 euros, payable sous la forme d'une rente mensuelle de 1200 euros.

Monsieur P. produit le tarif des prestations des associations ADMR, ce qui est un document indicatif, celui-ci ne justifiant pas le recours à des personnes extérieures.

Il convient de constater que monsieur P. perçoit une allocation tierce personne

l'année 2000/2003

Il convient de retenir le taux de 12 euros x 4 x 400 = 19 200 euros par an, et 52,60 euros par jour.

Pour la période temporaire du 14 octobre 2000 au 27 juin 2003, soit 986 jours, la somme de 51 863,60 euros.

- incidence professionnelle temporaire

pertes de gains professionnels actuelles

Le jugement a noté que la compagnie ALLIANZ avait payé la somme de 52 151 euros au titre des indemnités journalières, et que monsieur P. ne faisait pas état de perte de revenus actuels.

Cependant, au titre de la perte de gains professionnels, monsieur P. inclut la période du 26 juin 2000 à la date de la consolidation du 27 juin 2003 et sollicite l'indemnisation sur la base d'un revenu global (forfait agricole plus coupe de bois) de 3 042,16 euros par mois

Le jugement a pris pour base de calcul un revenu annuel de 36 500 euros.

Le revenu de monsieur P. à la date de l'accident doit être évalué au regard des avis d'imposition et du compte d'exploitation, s'agissant d'un exploitant agricole bûcheron.

L'accident étant survenu le 6 juin 2000, il convient de considérer les revenus de l'année 1999, le cas échéant la moyenne des trois dernières années antérieures à l'accident.

L'avis d'imposition 1997 porte sur des revenus agricoles de 68 651 francs et des revenus non commerciaux de 71 276 francs et des revenus agricoles accessoires de 74 791 francs, soit un revenu brut global de 214 718 francs, soit 32 733,54 euros.

Les avis d'imposition des années 1998 et 1999 ne sont pas produits malgré les demandes faites de production de ces pièces.

Un avis d'imposition année 2000 est produit, pièce 31, sans identification certaine à monsieur P., qui mentionne des revenus agricoles déclarés de 67 591 francs, et des bénéfices industriels et commerciaux de 92 234 francs sur lesquels est pratiqué un abattement de 46 117 francs. Aucune pièce ne vient conforter l'exercice par monsieur P. d'une micro entreprise dont il n'est pas fourni le compte d'exploitation. Le revenu imposable, compte tenu de l'abattement est de 113 708 francs, soit 17 334 euros.

Monsieur P. produit des factures dont certaines postérieures à l'accident, (23 juin, 3 juillet, 24 juillet, pour un montant de 94 005,91 francs, ce qui ne correspond pas au montant figurant sur l'avis d'imposition pièce 31. En tout état de cause, un montant de factures correspond à un chiffre d'affaires et non à un résultat d'exploitation.

Il convient de retenir, comme seule base non contestable les revenus de l'année 1997, soit 32.733,54 euros, soit un revenu journalier de 89,68 euros.

Le manque à gagner pendant la période du 26 juin 2000 à la date de la consolidation du 27 juin 2003 est de 86 720,56 euros dont à déduire les indemnités journalières de 52 151 euros, ce qui laisse un solde à payer de 34 569,56 euros.

Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Préjudices professionnels

La compagnie ALLIANZ expose qu'elle a versé une rente d'invalidité ar-  
rivée à terme à la date anniversaire des soixante ans, dont le montant total des arrérages échus s'élève à la  
somme de 76 263,76 euros et qu'elle verse depuis le mois de juin 2000 une pension d'invalidité trimestrielle  
à vie pour 'inaptitude totale au travail agricole', dont le montant est égal 'au quart du salaire annuel minimum  
fixé par arrêté conformément aux dispositions de l'article L 452 du Code de sécurité sociale' devenu l'  
article L 436-16 du Code de la sécurité sociale  
(salaire minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation pour les pensions d'invalidité, servant  
de base au calcul de la rente revenant aux ayants droit des victimes d'accident du travail, dont le montant  
total des arrérages réglés à la date du 31 décembre 2011, s'élève à 163 206,84 euros, somme à parfaire.  
L'arrérage trimestriel est de 4 277,51 euros et la capitalisation des arrérages à échoir faite à titre subsidiaire  
est d'un montant de 275 779,62 euros.

L'arrêt définitif de la cour d'appel de GRENOBLE en date du 20 mars  
2006, a dit que la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES est tenue de garantir la responsabilité civile de  
Sébastien P., sur le fondement du contrat d'assurance 'simple circulation' du tracteur et matériel agricole.

Les dispositions relatives à l'entraide agricole s'effacent devant le ré-  
gime de la loi du 5 juillet  
1985  
et son article 29.

Les sommes versées ou à verser par la compagnie ALLIANZ seront dé-  
duites des indemnités à revenir à monsieur P. au titre des pertes de gains professionnels futures: perte an-  
nuelle directe évaluée par rapport aux revenus antérieurs, capitalisée, de telle sorte que monsieur P. ne soit  
pas indemnisé deux fois d'un même préjudice.

Le jugement a pris pour base de calcul un revenu annuel de 36 500 eu-  
ros auquel il a appliqué le coefficient de l'euro de rente jusqu'à 65 ans soit 11,543 pour déterminer un capital  
de 421 319,50 euros dont il a déduit la rente invalidité et la pension d'invalidité, parvenant à une allocation  
de 215 592 euros.

Monsieur P. sollicite l'indemnisation sur la base d'un revenu global (for-  
fait agricole plus coupe de bois) de 3 042,16 euros par mois et de 36 506 euros par an, capitalisé pendant la  
période antérieure à la consolidation, puis postérieure et en fin au delà du 11 octobre 2012.

La période antérieure à la consolidation a été traitée dans le cadre de la  
période de préjudice temporaire. Il convient de retenir la même base de calcul, soit un revenu annuel de 32  
733,54 euros.

A la date de la consolidation, monsieur P. était âgé de 53 ans.

Il convient, eu égard à la date de l'accident, et alors que la pertinence du  
barème de capitalisation 2011 n'est pas établie, d'utiliser la table de capitalisation publiée par la gazette du  
palais en 2004.

La perte de revenus est  $32\,733,54 \times 17,398 = 569\,498,12$  euros

Il convient de déduire la rente d'invalidité arrérages échus pour 76 263,76 euros ( du 26 juin 2003 au 28 juillet 2009) et la pension d'invalidité, capitalisée monsieur P. ayant 60 ans:  $3439,19 \times 4 = 13756,76 \times 14,81 = 203\,737,61$  euros.

La somme à revenir à monsieur P. est de 289 496,75 euros.

- Tierce personne

La compagnie GROUPAMA offre de retenir un coût moyen de 10 euros, compte tenu de la nature de la tierce personne, soit un capital de 248 842,40 euros, payable sous la forme d'une rente mensuelle de 1200 euros.

Monsieur P. n'a pas formulé sa demande à compter de la date de la consolidation, mais sollicite l'indemnisation sur la base réactualisée de 20 euros pendant 400 jours par an pour tenir compte des périodes de congés payés au cours desquelles il doit faire appel à une autre tierce personne.

Pour la période postérieure à la consolidation, il convient d'allouer, dans l'intérêt de la victime dont il convient de protéger l'avenir, une rente viagère annuelle de 19 200 euros, ainsi qu'il a été dit au titre de la tierce personne temporaire, payable trimestriellement, indexée selon les dispositions prévues par la

loi du 5 juillet 1985

et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 46<sup>e</sup> jour, payable à compter du 28 juin 2003. (capital représentatif de  $19\,200 \times 17,398 = 334\,041,60$  euros)

- Frais de logement adapté

Monsieur P. demande l'indemnisation au titre de l'aménagement de la salle de bains, sur la base d'une facture de 4 359,37 euros, avec, un renouvellement.

Le jugement avait réservé ce poste. la compagnie GROUPAMA s'oppose à cette demande à défaut de documents justificatifs.

Monsieur P. produit une facture BAT'MAN SERVICES en date du 31 décembre 2009 pour la réfection d'une douche existante avec pose de carrelage antidérapant. Force est de constater que ces travaux n'ont été effectués que neuf années après l'accident, sans qu'aucune préconisation ergonomique soit produite aux débats. Monsieur P. a utilisé son ancienne douche pendant de nombreuses années et il n'est pas démontré que la réfection de cette douche en 2009 soit en relation directe avec les conséquences de l'accident.

Cette demande sera rejetée.

LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire total et partiel qui correspond à la gêne dans l'accomplissement des actes de la vie courante pendant la période d'incapacité

Le médecin expert a retenu un DFTT du 26 juin 2000 au 13 octobre 2000 et un DFTP du 14 octobre 2000 au 26 juin 2003.

Le jugement a indemnisé le DFTT par la somme de 3 500 euros et le DFTP par la somme de 20 000 euros.

Monsieur P. demande la confirmation de l'indemnité de 3 500 euros mais demande la somme de 26 000 euros sur la base de 800 euros x 32 mois 1/2.

La compagnie GROUPAMA offre au titre du DFTT la somme de 2 180 euros sur la base de 20 euros par jour et au titre du DFTP la somme de 15 760 euros soit 20 euros x 80% x 965 jours.

La période de déficit fonctionnel temporaire total : 110 jours x 20 = 2 200 euros.

La période de déficit fonctionnel temporaire partiel : 967 jours x 16 = 15 472 euros, l'offre supérieure de la compagnie sera retenue: 15 760 euros.

- Souffrances endurées 5/7

Le jugement a fixé l'indemnité à la somme de 15 000 euros. Monsieur P. demande une somme de 20 000 euros, alors que la compagnie GROUPAMA offre la somme de 12 000 euros.

Monsieur P. a été transporté à l'hôpital en réanimation. Après une période d'hospitalisation, il a subi des séances de rééducation. Il n'a pas subi d'interventions chirurgicales. Il convient de confirmer, comme étant en rapport aux soins subis par monsieur P., l'indemnité de 15 000 euros.

Les préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent 80%

Monsieur P. était âgé de 53 ans au jour de la consolidation.

Le jugement a fixé ce préjudice à la somme de 275 000 euros. Monsieur P. demande une indemnité sur la base de 4 000 euros le point de déficit ainsi qu'une somme forfaitaire de 160 000 euros ayant vocation à indemniser les troubles dans les conditions d'existence. La compagnie GROUPAMA offre une indemnité de 261 600 euros sur la base de la valeur du point de déficit de 3 270 euros. Elle soutient que la demande est irrecevable comme nouvelle en appel, alors au surplus que l'estimation de l'expert judiciaire tient bien compte des troubles dans les conditions d'existence.

S'agissant d'une demande d'indemnité, la victime peut ajouter à ses demandes un complément d'indemnisation en application de l'

La notion de déficit fonctionnel permanent vise la perte de qualité de vie, les souffrances après consolidation et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence, (personnelles, familiales et sociales) du fait des séquelles tant physiques que mentales. Les séquelles sont essentiellement la persistance d'une hémiparésie droite rendant la marche difficile et par des troubles cognitifs marqués. L'indemnité fixée par le premier juge correspond à l'état de monsieur P. et il n'y a pas lieu d'allouer une somme forfaitaire supplémentaire destinée à indemniser les troubles dans les conditions d'existence déjà comprises dans la définition du déficit fonctionnel. L'indemnité de 275 000 euros sera confirmée.

- Préjudice esthétique 3/7

Le jugement a fixé ce préjudice à la somme de 3 500 euros, alors que monsieur P. demande 8 000 euros; la compagnie GROUPAMA conclut à la confirmation du jugement.

Ce préjudice est réalisé par la difficulté à la marche, la boiterie droite et le steppage. L'indemnité sera fixée à la somme de 4 500 euros.

- Préjudice d'agrément

Le jugement a fixé ce préjudice à la somme de 10 000 euros. Cette fixation n'est pas contestée: l'indemnité sera fixée à la somme de 10 000 euros.

- Préjudice sexuel

Le jugement a fixé ce préjudice à la somme de 12 000 euros. Monsieur P. demande la somme de 25 000 euros; la compagnie GROUPAMA conclut à la confirmation du jugement.

La somme de 12 000 euros sera confirmée, comme prenant en compte l'état séquellaire décrit par le médecin expert et l'âge de monsieur P..

Les préjudices seront en conséquence indemnisés de la manière suivante:

- 2 100,00 euros frais divers
- 51 863,60 euros tierce personne temporaire
- 34 569,56 euros pertes de revenus actuelles
- 289 496,75 euros pertes de revenus futures
- 2 200,00 euros DFTT
- 15 760,00 euros DFTP

- 15 000,00 euros souffrances endurées

-275 000,00 euros DFP

- 4 500,00 euros préjudice esthétique

- 10 000,00 euros préjudice agrément

- 12 000,00 euros préjudice sexuel

outre la rente pour tierce personne viagère indexée de 19 200,00 euros par an à compter du 28 juin 2003.

#### SUR LES PENALITES DE RETARD DES ARTICLES L211-9 ET L211-13 DU CODE DES ASSURANCES

La compagnie GROUPAMA n'a pas fait d'offre provisionnelle de règlement dans le délai de huit mois de l'accident, contestant l'implication du tracteur dans l'accident.

Une offre a été faite le 28 avril 2008, insuffisante selon monsieur P..

L'offre faite le 2 juillet 2008 est toujours insuffisante, selon monsieur P., comme ne comprenant pas tous les postes indemnisables (tierce personne, préjudice professionnel et préjudice sexuel).

Monsieur P. demande les intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter du 26 février 2001 jusqu'au jour de l'arrêt, outre capitalisation des intérêts.

La compagnie GROUPAMA soutient qu'elle n'a eu connaissance de la date de consolidation que par le rapport du 14 avril 2008

Elle fait valoir qu'elle a eu connaissance de la date de la consolidation postérieurement au 14 avril 2008 et qu'elle a versé une indemnité provisionnelle de 10 000 euros le 28 avril 2008; qu'elle a formulé une offre à la victime par courrier du 2 juillet 2008, pour l'ensemble des postes retenus par le rapport d'expertise, à l'exception de ceux qui nécessitaient une information de la part de la victime ainsi qu'il était mentionné dans sa correspondance sollicitant des justificatifs. Elle demande le bénéfice de l'

article L 211-13 du

Code des assurances

qui autorise la réduction de la pénalité à raison de circonstances non imputables à l'assureur. Elle rappelle qu'elle a, soucieuse de formuler une offre indemnitaire, mandaté dans les plus brefs délais le docteur P..

Le docteur P. a établi un rapport le 28 janvier 2002. Par un courrier en date du 30 mai 2002, la compagnie GROUPAMA a fait connaître la non garantie tant sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985

au titre de l'assurance du tracteur qu'au titre de l'assurance responsabilité civile. Elle estimait que l'accident était survenu du fait du treuil, accessoire indépendant de la fonction de déplacement du tracteur. la question de l'application de la

loi  
1985

du

5 juillet

se posait, et donc de l'application des dispositions des articles L 211-9 et 211-13 du

Code des assurances

.

Monsieur P. a assigné la compagnie GROUPAMA, en garantie, par un acte d'huissier du 25 juin 2002. Par un jugement en date du 5 février 2004, le tribunal de grande instance de GRENOBLE l'a débouté de son action.

L'arrêt de la cour de GRENOBLE en date du 20 mars 2006 a dit que le treuil faisait partie intégrante du tracteur et qu'il ne fonctionnait que lorsque le moteur du tracteur était en marche et que l'accident était un accident de la circulation dans lequel est impliqué le tracteur. La cour a accordé une provision de 25 000 euros au vu du rapport du docteur P. du 28 janvier 2002.

Les circonstances de l'espèce permettent de comprendre que la compagnie GROUPAMA n'a pas fait d'offre dans les huit mois de l'accident, ni avant l'arrêt de la cour du 20 mars 2006; qu'à compter de cette date, aucune circonstance ne peut excuser l'absence d'offre, à titre provisionnel, dans les meilleurs délais. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L 211-13 et de réduire à 0 la pénalité uniquement du 26 février 2001 au 20 avril 2006.

Ce n'est que le 2 juillet 2008 que la compagnie GROUPAMA a formulé une offre d'indemnisation poste par poste, avec les éléments dont elle disposait: que cette offre n'était pas dérisoire. Ce n'est que postérieurement, par le rapport complémentaire du 29 décembre 2008 qu'ont été mis en évidence, le besoin d'une tierce personne et l'existence d'un préjudice sexuel.

Le doublement des intérêts au taux légal s'appliquera en conséquence du 20 avril 2006 au 2 juillet 2008 sur l'ensemble des indemnités, avant déduction de la créance de la rente invalidité et de la pension d'invalidité et comprenant la capitalisation de la rente tierce personne, soit sur la somme de 1 378 683,88 euros.

#### SUR LA CAPITALISATION DES INTERETS

Il ressort du jugement dont appel que monsieur P. a demandé cette capitalisation devant le tribunal. Il convient de confirmer le jugement qui a ordonné cette capitalisation conformément aux dispositions de l'article 1154 du

Code civil

.

#### SUR LE PREJUDICE SEXUEL DE MADAME P. G.

Le jugement a alloué une indemnité de 5000 euros. Madame P. G. sollicite la somme de 25000 euros, alors que la compagnie GROUPAMA conclut à la confirmation du jugement.

Il sera alloué à madame P. G. la somme de 12 000 euros.



SUR LE PREJUDICE D'AFFECTION ET DES TROUBLES DANS LES  
CONDITIONS D'EXISTENCE DE MADAME P. G.

Le jugement a alloué la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral et affectif, madame P. G. sollicite les sommes de 30 000 et 5 000 euros, alors que la compagnie GROUPAMA conclut à la confirmation du jugement.

Il convient de retenir l'existence d'un préjudice d'affection et des troubles dans les conditions d'existence qui seront indemnisés par la somme de 15 000 euros.

SUR LE PREJUDICE MATERIEL DE MADAME P. G. AU TITRE DES  
FRAIS DE DEPLACEMENT

Madame P. G. demande une indemnité de 6 331,45 euros sur la base d'attestations sur l'honneur. Il sera alloué forfaitairement la somme de 5 000 euros.

SUR LES PREJUDICES D'AFFECTION ET DES TROUBLES DANS  
LES CONDITIONS D'EXISTENCE DES ENFANTS DE MONSIEUR P.

Le jugement a alloué à Jérôme et Audrey, chacun la somme de 10 000 euros, rejetant la demande de Sébastien P., propriétaire et conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, tenu d'indemniser les conséquences dommageables de l'accident dont son père a été victime.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de monsieur Sébastien P..

Jérôme et Audrey sollicitent la somme de 30 000 euros et 5 000 euros. Il sera alloué forfaitairement, la somme de 10 000 euros.

SUR LES PREJUDICES MATERIELS DE SEBASTIEN ET JEROME P.

Monsieur Sébastien P. sera débouté de sa demande, pour le motif sus  
indiqué.

Il sera alloué la somme forfaitaire de 750 euros à Jérôme.

SUR LES PROVISIONS VERSEES

Il appartiendra aux parties de faire le compte pour déduire les provisions versées mentionnées par monsieur P. de 100 000 euros et de 1 393 995,98 euros versée au titre de l'exécution provisoire du jugement rendu le 14 mars 2011.

SUR LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE ALLIANZ EN REMBOURSE-  
MENT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DES INDEMNITES JOURNALIERES, DES ARRERAGES  
ECHUS DE LA RENTE D'INVALIDITE, DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION ET DE LA PEN-  
SION D'INVALIDITE.

La compagnie GROUPAMA conteste le droit de recours de la compagnie ALLIANZ "des prestations servies en application de l'article L 752-23 du Code rural".

Le jugement a fait droit à l'action subrogatoire de la compagnie ALLIANZ pour la somme totale de 322 693,95 euros outre intérêts à compter de la demande, soit le 22 décembre 2009.

Il convient de constater que l'action subrogatoire de la compagnie ALLIANZ est fondée sur les dispositions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, s'agissant d'un accident de la circulation, qui exclut l'application des dispositions du Code rural.

La compagnie GROUPAMA sera condamnée à payer à la compagnie ALLIANZ les sommes suivantes:

- 64 815,47 euros frais médicaux et d'hospitalisation
- 52 151,00 euros indemnités journalières
- 76 263,76 euros rente d'invalidité arrérages échus
- 203 737,61 euros pension d'invalidité capital représentatif

#### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la compagnie GROUPAMA à payer aux consorts P. la somme de 2 750 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf à exclure monsieur Sébastien P., et à la compagnie ALLIANZ la somme de 1 000 euros au même titre, ainsi que les dépens de première instance.

La compagnie GROUPAMA sera condamnée à payer une somme supplémentaire, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, de 3 000 euros aux consorts P., sauf monsieur Sébastien P. et de 1 000 euros à la compagnie ALLIANZ ainsi que les dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts sur les indemnités allouées à monsieur Louis P., débouté monsieur Sébastien P. de ses demandes, condamné la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer aux consorts P., la somme de 2 750 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf à exclure monsieur Sébastien P. et à la compagnie ALLIANZ IARD, la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens de première instance.

Réforme le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à monsieur Louis P. les somme suivantes:

- 2 100,00 euros frais divers (confirmation du jugement)
- 51 863,60 euros tierce personne temporaire
- 34 569,56 euros pertes de revenus actuelles
- 289 496,75 euros pertes de revenus futures
- 2 200,00 euros DFTT
- 15 760,00 euros DFTP
- 15 000,00 euros souffrances endurées (confirmation du jugement)
- 275 000,00 euros DFP (confirmation du jugement)
- 4 500,00 euros préjudice esthétique
- 10 000,00 euros préjudice agrément (confirmation du jugement)
- 12 000,00 euros préjudice sexuel (confirmation du jugement)

ainsi qu'une rente pour tierce personne, viagère, de 19 200,00 euros par an, soit 1 600 euros par mois, à compter du 28 juin 2003.

Dit qu'en application des dispositions de la loi N°74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, cette rente, sera majorée de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 455 du Code de la sécurité sociale, à charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à monsieur Louis P. Le doublement des intérêts au taux légal du 20 avril 2006 au 2 juillet 2008 sur la somme de 1 378 683,88 euros.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à madame Martine G. épouse P. les sommes suivantes:

- 12 000,00 euros préjudice sexuel
- 15 000,00 euros préjudice d'affection et de troubles dans les conditions d'existence
- 5 000,00 euros frais de déplacement.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à monsieur Jérôme P., les sommes suivantes:

- 10 000,00 euros préjudice d'affection et de troubles dans les conditions d'existence
- 750,00 euros frais de déplacement.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à madame Audrey P., la somme de:

- 10 000,00 euros préjudice d'affection et de troubles dans les conditions d'existence.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer à la compagnie ALLIANZ IARD les sommes suivantes:

- 64 815,47 euros frais médicaux et d'hospitalisation
- 52 151,00 euros indemnités journalières
- 76 263,76 euros rente d'invalidité arrérages échus
- 203 737,61euros pension d'invalidité capital représentatif.

Condamne la compagnie GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE à payer aux consorts P., à l'exclusion de monsieur Sébastien P., la somme supplémentaire de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et à la compagnie ALLIANZ IARD, la somme supplémentaire de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens de la procédure d'appel avec application au profit des représentants des consorts P.

et de la compagnie ALLIANZ IARD des dispositions de l'  
article 699 du

Code de procédure civile

.

LE GREFFIER LE PRESIDENT